

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE DE LIN

605 route de la Vallée
76740 Saint-Pierre-le-Viger

Références : UDRD-2024-06-T-432
Code AIOT : 0005801201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement TERRE DE LIN implanté 605 route de la Vallée 76740 Saint-Pierre-le-Viger. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (visite des 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DE LIN
- 605 route de la Vallée 76740 Saint-Pierre-le-Viger
- Code AIOT : 0005801201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative TERRE DE LIN est spécialisée dans la culture et la transformation du lin textile, de la

semence à la fibre. Elle dispose de 4 sites en Seine-Maritime et de 2 sites dans l'Eure. L'établissement de SAINT PIERRE LE VIGER comprend le siège, l'activité de R&D, les ateliers de teillage et de peignage du lin ainsi que les stockages associés de produits finis et de semences. 110 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature et consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1-2-1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens d'intervention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-4-1-1 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-4-1-3 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9-2-1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-3 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Equipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8-5 de l'annexe 1	Sans objet
9	Dispositions constructives applicables aux cellules de stockage AD, AE, AF	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8-1 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait déposé un dossier de demande d'extension des capacités de stockage en 2014 avec la construction de 6 nouvelles cellules de stockage, ce qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 janvier 2015.

5 cellules ont été construites et étaient prévues initialement pour du stockage de fibres de lin, activité relevant de la rubrique 1530. Or, l'exploitant a modifié en partie l'utilisation de ces cellules pour stocker davantage de semences, ce qui relève de la rubrique 1510. D'autres modifications ont été apportées dont une ligne de teillage supplémentaire sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance. En conséquence, l'exploitant confirmera ou corrigera le tableau d'activités constitué à partir des informations collectées lors de la visite afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant envisage de construire 4 cellules supplémentaires de 1500m² pour stocker des fibres de lin. Aussi, il est attendu de la part de TERRE de LIN des éléments descriptifs de son projet d'extension (caractéristiques du projet vis à vis de la rubrique 1510, dangers et inconvénients nouveaux du projet, etc.) afin de statuer sur le caractère substantiel ou non du projet et de la procédure administrative à suivre (simple porter à connaissance, examen au cas par cas, procédure d'enregistrement, etc.).

Par ailleurs, le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage présente de nombreuses non-conformités, notamment dans le bâtiment abritant les lignes de peignage. Aucun bâtiment de stockage n'est équipé de système de détection incendie et la gestion des eaux d'extinction incendie n'est à ce jour pas conforme même si l'exploitant a initié des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux susceptibles d'être polluées.. En conséquence, il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité par rapport à ces dispositions techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1-2-1 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ../... Rubrique 1530 : stockage dans les bâtiments AC,D, U, V, AD, AE, AF, et AG soit 51279 m ² Rubrique 1510 : stockage dans les bâtiments AA, AB, Q soit 38451 m ² Article 1.2.4 : les activités de la société coopérative agricole TERRE DE LIN consistent en l'exploitation d'installations de teillage et de peignage de lin ainsi que les stockages nécessaires au fonctionnement de cette activité et à la production de graines. Pour ce faire, l'installation comprend : quatre lignes de teillage d'une puissance unitaire de 200 kW, six lignes de peignage d'une capacité totale de 8,7 tonnes/jour et des entrepôts de stockage relevant des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de teillage a pour objectif de permettre l'extraction des fibres végétales contenues dans les tiges de lin. Les étoupes et les anas sont récupérés à cette étape. La seconde opération de traitement consiste à diviser les fibres dans le sens de la longueur afin de les débarrasser des anas.

L'opération de peignage permet l'obtention d'un ruban de lin peigné utilisé dans les activités de filature.

Constats :

La visite d'inspection a démarré avec un point sur la situation administrative de l'établissement depuis la dernière visite du 11 mars 2016.

Il est à noter d'abord que l'exploitant a modifié la désignation de ses bâtiments (bâtiment numérotés 1 à 30 à la place de lettres), ce qui n'a pas facilité le déroulement de l'inspection. D'après les explications de l'exploitant, la situation sur le site est la suivante :

Le bâtiment AG n'a pas été construit.

Les bâtiments AC (n°27), AE (n°29) et AF (n°30) autorisés à stocker des fibres de lin suivant la rubrique 1530 sont utilisés pour du stockage de semences, activité relevant de la rubrique 1510 et qui dépasse le seuil déclaratif.

Le bâtiment AD a été déclassé (porter à connaissance du 3/05/2016 informant du déclassement) et accueille une activité de peignage.

La capacité autorisée pour l'activité de peignage est de 8,7 t/j. Or, l'exploitant a installé une ligne supplémentaire portant à 10,5 t/j (+ 20,7%) la capacité de traitement sans avoir informé l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la nomenclature des ICPE a évolué en 2017 ayant pour conséquence notamment la suppression de la rubrique 2310 relative à l'activité de teillage de lin et la nécessité de classer l'activité suivant la rubrique 2260-1 au seuil de l'enregistrement.

L'approche du classement des activités relatives à l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1530 et 1510) a évolué depuis 2020. Le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 doit être appliqué au site. D'après ce guide, si les IPD (Installations Pourvues d'une Toiture) sont distantes de moins de 40m, elles forment un seul groupe d'IPD qui relève de la rubrique unique 1510.

De plus, l'exploitant dispose de sècheurs sur le site. En fonction du mode de séchage des appareils de combustion, le classement peut être fait suivant la rubrique 2260-2 (contact direct) ou 2910.

L'inspection des installations classées a synthétisé les informations recueillies dans le tableau ci-dessous. En conséquence, il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois, de confirmer ou corriger les données pour régularisation de la situation administrative des activités du site.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2311-1	A	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc..) La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant 1- supérieure à 5t/j	7 lignes de peignage	10.5 tonnes/jour

2260-1-a	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exception des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>a) supérieure à 500kW</p>	<p>3 lignes d'étoupe 2x50kW 1x75kW soit 175 kW</p> <p>4 lignes de teillage d'une puissance totale de 4x200 = 800 kW</p>	<p>Puissance des installations 975kW</p>
1510-2	E	<p>Entrepôts couverts - Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50000 m³ mais inférieure à 900000 m³</p>	<p>Bâtiment 22: 4898 m³</p> <p>Bâtiment 23: 3931m³</p> <p>Bâtiment 24: 3921 m³</p> <p>Bâtiment 25: 15552 m³</p> <p>Bâtiment 26: 15552 m³</p> <p>Bâtiment 27: 7925 m³</p> <p>Bâtiment 29: 8303 m³</p> <p>Bâtiment 30: 8303 m³</p> <p>Total: 68385 m³</p> <p>Bâtiment Q: 7347 m³</p>	<p>IPD 1: 68385 m³</p> <p>IPD 2: 7347 m³</p> <p>Total: 75732 m³</p>

2910-A	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2- supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW</p>	<p>6 séchoirs 2x9kW 1x12kW 1x14kW 1x16kW 1x6kW</p> <p>4 chaudières 3x350kW 1x150kW</p>	<p>Séchoirs 66 kW</p> <p>Chaudières 1200 kW</p> <p>soit 1266kW</p> <p>Combustible à confirmer</p> <p>Rubrique des séchoirs à confirmer</p>
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<p>Cuve de fioul en partie «haute» : 1 x 2 m³</p> <p>Cuve de GNR en partie «basse» : 1 x 5 m³</p> <p>Cuves de fioul en partie «basse» : 1 x 5 m³ et 2 x 4 m³</p> <p>L'ensemble des cuves sur le site sont aériennes,</p>	<p>Tonnage à confirmer</p>

			simple paroi et sur rétention.	
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (CE) n°517/2014 r relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°84/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>1 groupe froid d'une puissance de 18 kW fonctionnant au R410a</p> <p>Quantité de R410a: 79 kg</p>	

Par ailleurs, l'exploitant a mentionné un projet de construction de 4 îlots supplémentaires de 1500 m² soit 6000 m² supplémentaires pour le stockage de fibres de lin afin de libérer les bâtiments U (n°23) et V (n°24) pour le stockage de semences.

Relativement à ce projet d'extension, l'exploitant transmettra les éléments descriptifs (caractéristiques du projet vis à vis de la rubrique 1530 ou 1510, dangers et inconvénients nouveaux du projet, etc.) afin de statuer sur le caractère substantiel ou non du projet et de la procédure administrative à suivre (simple porter à connaissance, examen au cas par cas, procédure d'enregistrement, etc.). A partir de ces données, une réunion de pré-cadrage pourra être planifiée avec la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois:

- la confirmation des activités et rubriques pour régularisation administrative de son site.
- un descriptif du projet d'extension tel qu'indiqué dans le point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.6.2 : .../... Les extincteurs, robinets armés incendie, désenfumage, portes coupe-feu, poteaux incendie et les dispositifs de détection incendie font l'objet d'une vérification a minima annuelle. Article 8-4 Dispositions constructives applicables aux bâtiments de teillage et peignage En cas de réfection des toitures des bâtiments de teillage et de peignage, les dispositifs de désenfumage sont mis en conformité avec les dispositions prévues en la matière au point 8-1 du présent arrêté.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage en date du 14/11/2023, comprend de nombreuses non-conformités dans 14 bâtiments du site. Dans les bâtiments H-5, H-1-2 et H-14, les systèmes, d'après le rapport de contrôle, sont qualifiés de très vétustes et hors service. L'exploitant a d'abord fait chiffrer la remise en état du système de désenfumage (devis du 23/01/2024 s'élevant à 42k€). Compte tenu de la toiture amiantée du bâtiment de peignage (bâtiment H-14) et du coût de la remise en état, il souhaite remplacer l'ensemble et attend un devis pour une réfection complète de la toiture. Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de corriger les non-conformités observées sur les dispositifs de désenfumage dans un délai de douze mois. La prescription sera réputée respectée dès réception d'un rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage concluant en leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie et système de détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à raison d'un appareil pour 200 m2 et par niveau, lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ; des robinets d'incendie armés ;

Sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant conduit les essais techniques nécessaires à la validation d'un système de détection et d'alerte incendie. In fine, le dispositif retenu est mis en place sur les ateliers de peignage et de teillage ainsi que sur les cellules de stockage C, D, U, V, AA, AB, AC, AD, AE, AF et AG.

Constats :

Lors de la visite de terrain , il a été vérifié par sondage la présence d'extincteurs et de RIA.

Par contre, ni les bâtiments de stockage, ni les ateliers ne sont équipés de système de détection automatique et d'alerte incendie.

Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette exigence d'installer un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments d'entreposage couverts et dans les bâtiments de production (teillage et peignage) sous un délai de 12 mois. Cette prescription sera réputée respectée si :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 3 mois, un bon de commande signé correspondant à l'installation d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;
- l'exploitant justifie, sous 12 mois , de la mise en oeuvre opérationnelle du système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments cités dans l'article ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-4-1-1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie de la partie "haute" du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est indépendant des lagunes destinées à fournir l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie et ces dernières sont aménagées de façon à ne pas recevoir les eaux d'extinction incendie.

Sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique présentant les solutions retenues pour le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Sous un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en place des dispositifs adéquats à la rétention des eaux d'extinction incendie sur la partie « haute » du site.

D'une manière générale, le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon

<p>suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<p>Constats :</p> <p>En partie haute du site, le réseau d'eaux pluviales collecte les eaux des zones de production et de stockage sauf les stockages en zone F et G. Le réseau transite par un premier bassin étanche B1. Une fois ce bassin rempli, les eaux sont déviées vers un second bassin étanche B2. De même, une fois B2 rempli, les eaux transitent par un débourbeur déshuileur avant de transiter par 6 noues d'infiltration N1 à N6. Les bassins B1 et B2 constituent également les réserves d'eau incendie avec un volume de plus de 700 m³. Avant chaque bassin B1 ou B2, des vannes d'isolement sont en place.</p> <p>L'exploitant n'avait pas prévu de bassin pour gérer et retenir les eaux d'extinction incendie alors que des vannes registre avaient été installées pour détourner ces eaux. Depuis quelques mois, des travaux d'aménagement sont en cours pour creuser un bassin de 550 m³ qui pourra recueillir les eaux polluées accidentellement. Il reste à installer la bâche d'imperméabilisation dans le bassin et les vannes de déviation. Compte tenu que ces travaux auraient dû être réalisés dès 2016, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de finaliser la mise en place des dispositifs adéquats à la rétention des eaux d'extinction incendie dans un délai de trois mois. Les dispositions seront réputées respectées sur présentation des justificatifs d'installation de la bâche et des vannes de déviation.</p> <p>En ce qui concerne les zones F et G (bâtiments de stockage 25 à 30), les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin B3 puis s'écoulent vers les noues N7 à N9 pour infiltration. De même, rien n'a été prévu pour la gestion des eaux polluées accidentellement. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en place des dispositifs adéquats à la rétention des eaux d'extinction incendie ou polluées accidentellement. Les dispositions seront réputées respectées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois la solution technique retenue, - l'exploitant justifie dans un délai de six mois la mise en œuvre des aménagements pour confiner les eaux d'extinction incendie ou polluées accidentellement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-4-1-3 de l'annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie en partie "basse"</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La gestion des eaux pluviales en partie « basse » du site comprend un débourbeur-déshuileur</p>

avant rejet vers « Le Dun ». Des dispositifs adéquats d'obturation sont mis en place sur les réseaux afin qu'il ne puisse se produire d'écoulement accidentels vers le DUN en cas d'incident. Ces dispositifs sont mis en place, **sous un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Constats :

L'exploitant n'a pas installé de débourbeur-déshuileur avant rejet vers la rivière «Le Dun», ni de système d'obturation pour éviter un écoulement accidentel vers la rivière.

Il a été observé sur le parking à proximité du bâtiment de stockage de la zone A et situé en partie basse, des mares de boues. Les précipitations avaient été importantes la veille de la visite, ce qui inonde le parking par remontée des eaux dans le réseau. Ce phénomène arrive plusieurs fois par an sur le site selon l'exploitant.

L'installation d'un débourbeur-déshuileur dans ce cas apparaît inutile.

Le jour de la visite, le bâtiment de stockage contenait des emballages de semences métalliques vides.

D'après l'exploitant, le bâtiment de la zone A (anciennement Q) est peu utilisé pour le stockage de semences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des difficultés pour répondre aux exigences réglementaires mais de l'enjeu que représente la proximité de la rivière Le Dun, il est demandé à l'exploitant de préciser dans un délai d'un mois les quantités maximales stockées et de statuer sur l'utilisation du bâtiment pour du stockage de semences.

Si l'utilisation du bâtiment est confirmée pour une installation de stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles, l'exploitant remettra dans un délai de 6 mois une étude sur les solutions techniques permettant la gestion des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, susceptibles d'être polluées, afin d'éviter tout rejet pollué dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9-2-1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets des dépoussiéreurs

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les rejets des dépoussiéreurs font l'objet d'au moins un contrôle

annuel par un organisme agréé.
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures de rejets des dépoussiéreurs ont été réalisées du 22 janvier au 25 janvier 2024 sur les trappes 2 à 6. Les résultats sont conformes. Toutefois, les mesures sur la trappe 1 n'ont pas été réalisées faute d'accessibilité.</p> <p>Il est demandé de faire réaliser les mesures sur la trappe 1 sous 3 mois si le dernier contrôle a été réalisé il y a plus d'un an.</p> <p>L'exploitant s'est étonné de la fréquence annuelle de contrôle des rejets des dépoussiéreurs. Celle-ci est issue de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE soumises à autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé de faire réaliser les mesures sur la trappe 1 sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 7-6-3 de l'annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>sous un délai inférieur à trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant dispose des moyens en eau définis suivant l'une des deux options détaillées ci-après.</p> <p>Option n°1 : quatre poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'entre eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) de l'entrée principale de chaque cellule ; l'installation doit être en mesure d'assurer un débit de 4000 litres/ minute à partir des poteaux précités ; ces hydrants sont implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;</p> <p>Option n°2 : Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé) prévu à l'option n°1, il est admis que 2/3 des besoins soient disponibles dans une plusieurs réserves d'eau propres au site et accessibles en permanence aux services de secours. Un poteau incendie est présent et doit être en mesure de fournir au moins 1000 litres/minute et présenter les</p>

<p>caractéristiques de l'option n°1.</p> <p>Les réserves incendie sont dimensionnées afin d'assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de deux heures soit un volume total de 360 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'option n°2 est en place sur le site avec des réserves d'eau de plus de 360 m³ et trois poteaux incendie</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a été destinataire d'un courrier lui rappelant l'obligation de mettre à jour son plan de défense incendie (PDI) et le transmettre au SDIS. L'exploitant a transmis le 21 mai 2024 le PDI du site à l'inspection des installations classées. Il est demandé de le transmettre également au SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 1 mois au SDIS son plan de défense incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Equipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8-5 de l'annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> le nom du constructeur ou du fabricant ; le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ; le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ; l'année de fabrication ; la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ; la pression de calcul ou pression maximale admissible ; le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ; les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ; l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ; les dérogations ou aménagements éventuels. <p>Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis</p>

à l'inspecteur de l'environnement ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression a été présentée, comprenant 14 équipements différents. Aucun équipement n'est en retard de requalification périodique. Deux équipements référencés H9553 et H9554 sont en retard d'inspection périodique (échéances des inspections périodiques en date des 13 et 19 mai 2023). Ces inspections d'après l'exploitant sont programmées les 7 et 13 mai 2024.</p> <p>L'exploitant a transmis les compte rendus d'inspection périodique de ces deux équipements le 21 mai 2024.</p> <p>Dans le tableau des ESP, l'exploitant veillera à afficher les dates des dernières inspections périodiques et requalifications périodiques en plus de la périodicité. La date doit être complète (jour/mois/année) pour les réservoirs dits "turbo - coral".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives applicables aux cellules de stockage AD, AE, AF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8-1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>– sous un délai inférieur à 6 mois, l'accès entre la cellule AD et le peignage n°2 est de qualité EI 120 et munie d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.</p> <p>.../...</p> <p>Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie des entrepôts AG, AE, l'exploitant réalise un merlon en limite Est de l'établissement d'une hauteur minimale de 1,50 mètres. Ce merlon est réalisé lors de la construction des bâtiments AG, AE.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu du déclassement de la cellule AD et de la non construction de la cellule AG, ces prescriptions ne sont plus applicables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite